

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD372

présenté par

M. Cesarini, Mme Mörch, Mme Jacqueline Maquet, M. Haury, Mme Rossi, M. Zulesi,
Mme Pompili, M. Vignal, M. Perea et M. Thiébaud

ARTICLE 2

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Une communauté urbaine ou une métropole peut mobiliser l'Agence nationale de la cohésion des territoires à la condition que le projet concerne un projet à une échelle supérieure à son propre périmètre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agence étant destinée à accompagner les collectivités faiblement dotées en ingénierie, les communautés urbaines et métropoles ne pourront mobiliser les ressources de l'ANCT qu'à la condition d'un projet supra-territorial ou supra-métropolitain.